

## PROTECTION SOCIALE

### ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction de la sécurité sociale*

#### **Circulaire DSS/4D n° 2011-479 du 21 décembre 2011 relative au transfert des informations médecin traitant des assurés et à la mise à jour des cartes Vitale en cas de mutation intra et interrégimes**

NOR : ETSS1135097C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : règles communes de transfert et prise en compte des informations médecin traitant en cas de mutation intra et interrégimes.

*Mots clés* : mutation – médecin traitant – dossier administratif.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Monsieur le directeur général de la CNAMTS ; Monsieur le directeur général de la CCMSA ; Monsieur le directeur général du RSI.*

La présente instruction a pour objet, dans le cadre des simplifications des démarches administratives pour les assurés et les médecins traitants, de rappeler et harmoniser les règles existantes en matière de transfert entre caisses des informations relatives au médecin traitant de l'assuré et de rappeler les principes concernant la mise à jour des cartes Vitale.

#### **1. Transfert des informations relatives au médecin traitant de l'assuré**

##### *1.1. Mutation intrarégime*

La procédure de simplification relative aux mutations définie au sein de votre régime pour les mutations intrarégime doit être systématiquement mise en œuvre afin de ne pas solliciter inutilement les assurés pour des informations ou pièces justificatives relatives au médecin traitant déjà fournies auprès de la caisse cédante.

La caisse cédante doit transmettre le numéro de médecin traitant pour chacun des membres de la famille de plus de 16 ans à la caisse prenante *via* le « bordereau de mutation » défini dans le cadre du cahier des charges « Mutations interrégimes AMO des cartes Vitale » (réf. MSVCDC0602052) et transmis sous forme dématérialisée ou, à défaut, sous format papier.

Si la transmission est incomplète, il appartient à la caisse prenante de solliciter en priorité la caisse cédante et non l'assuré.

Si la transmission est erronée, il appartient à la caisse prenante de procéder à la vérification des informations détenues par la caisse cédante.

Lorsque la caisse prenante prend contact avec l'assuré, elle l'invite à déclarer son médecin traitant à partir de l'imprimé S. 3704 uniquement dans l'hypothèse où il y a un changement de médecin traitant ou dans le cas résiduel où elle n'aurait pas réussi à importer les informations relatives au médecin traitant par les moyens évoqués ci-dessus.

##### *1.2. Mutation interrégimes*

Les informations relatives au médecin traitant de l'assuré doivent de même être transmises par la caisse cédante à la caisse prenante à partir de la transmission définie ci-avant.

Lorsque la caisse prenante prend de même contact avec l'assuré, elle lui demande s'il y a lieu de déclarer un éventuel nouveau médecin traitant.

Je suis particulièrement attaché à la bonne application de cette procédure dans le cadre des mutations interrégimes qui s'effectuent dans de nombreux cas sans changement de résidence de l'assuré et donc sans changement de médecin traitant.

## **2. Mise à jour des cartes Vitale en cas de mutation intra et interrégimes**

La procédure de mise à jour des cartes Vitale dans le cas d'une mutation intra ou interrégimes doit être systématiquement respectée, et la carte Vitale de l'assuré ne doit pas faire l'objet d'une demande de restitution de la part de la caisse prenante ou cédante au moment de sa mutation.

La carte Vitale ne doit être remplacée qu'en cas de nécessité technique.

\*  
\* \*

L'ensemble de ces mesures s'applique également en cas de mutations entre organismes de base et sections locales mutualistes ou organismes conventionnés bénéficiaires d'une délégation de gestion de l'assurance maladie obligatoire.

Je vous remercie en conséquence de bien vouloir, le cas échéant, adapter vos pratiques internes pour vous conformer à ces consignes dans les meilleurs délais.

Ces mesures sont d'application immédiate.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT